



CONSEIL POUR LA
PROTECTION
DES MALADES

Mémoire

Présenté à la Commission de la santé et
des services sociaux

Concernant le projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

Par le

Conseil pour la protection des malades
(CPM)

Le 29 novembre 2011

1000, rue Saint-Antoine Ouest,
Bureau 609
Montréal, Québec
H3C 3R7

Téléphone : 514-861-5922
Télécopieur : 514-861-5189
Courriel : info@cpm.qc.ca
Site internet : www.cpm.qc.ca

Protéger

Défendre

Agir

Récipiendaire du

*Prix
Droits et Libertés
1995*

et du

*Prix
Armand-Marquiset
1998*

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	2
PRÉSENTATION DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES	3
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI NO 41	4
- APPUI INCONDITIONNEL DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES	4
- APPUI CONDITIONNEL DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES	5

I. REMERCIEMENTS

Le Conseil pour la protection des malades est honoré d'avoir été invité à commenter le Projet de loi 41 modifiant la Loi sur la pharmacie et remercie les autorités de la Commission de la santé et des services sociaux de même que l'Ordre des pharmaciens, dont sa présidente Mme Diane Lamarre, pour la confiance témoignée à l'œuvre de Claude Brunet, le Conseil pour la protection des malades, constituée en 1974 célébrera ses 40 ans d'existence en 2014.

Le Conseil tient aussi à saluer l'implication importante du Collège des médecins dans le projet de loi. Les patients, les usagers, les citoyens comme nous, apprécient particulièrement la démonstration d'autant d'ouverture de la part du Collège en faveur d'un réseau de la santé toujours plus accessible et plus efficace.

II. PRÉSENTATION DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES (CPM)

Grâce aux revendications de M. Claude Brunet, fondateur du Conseil pour la protection des malades et de ses collègues pionniers de la défense des droits des usagers, les premiers comités de bénéficiaires ont vu le jour en 1973. Depuis, le Conseil pour la protection des malades est un organisme à but non lucratif qui travaille en étroite collaboration avec ces comités, devenus comités des usagers et de résidents.

Sa mission est la promotion de l'humanisation et l'amélioration de la qualité des soins et services, ainsi que la défense des droits des usagers du réseau de la santé et des services sociaux. En effet, sa clientèle inclut le grand public qui regroupe les proches aidants ainsi que tout usager actuel ou potentiel du réseau. Le Conseil pour la protection des malades représente tous les comités des usagers ou de résidents de la province du Québec, affiliés ou non à l'organisation, qui ont recours aux services de ses professionnels.

Outre son service de conseil juridique et ses formations destinées aux comités et au grand public, le Conseil pour la protection des malades s'assure du respect de l'intérêt de l'utilisateur par ses interventions publiques. Le bien-être de l'utilisateur est au cœur de ses actions et revendications.

Les commentaires formulés dans ce document sont donc le fruit d'une réflexion amorcée sous l'angle de l'utilisateur du réseau de santé et des services sociaux.

Le Conseil pour la protection des malades compte en son sein des centaines de comités d'utilisateurs et de résidents affiliés dans autant d'établissement de soins de santé, partout au Québec.

III. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI NO 41

Le CPM a pris connaissance du projet de loi n° 41 Loi modifiant la Loi sur la pharmacie.

Appui inconditionnel du Conseil pour la protection des malades aux modifications suivantes proposées au projet de loi, parce que cela libère le temps des médecins, accroît donc leur accessibilité aux patients, et que cela se fait dans les autres provinces canadiennes, selon l'Ordre des pharmaciens du Québec :

Article 2 alinéa 1, modifiant l'article 17 para. 6 de la loi :

- 6^e alinéa, prolonger une ordonnance suivant les conditions et les modalités déterminées par le règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient ; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an ;
- 7^e alinéa, ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par le règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit ou en substituant au médicament prescrit un médicament d'une même sous-classe thérapeutique ;
- 8^e alinéa, administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin d'en démontrer l'usage approprié ;
- 9^e alinéa, pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement.»;

Article 2 alinéa 1, modifiant l'article 17 para. 6 de la loi :

- Malgré le 1^{er} alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives, dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement ;
- Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 7 et 8 du 2^e alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Appui conditionnel du Conseil pour la protection des malades à la modification suivante :

Article 2 modifiant l'article 17 alinéa 1 de la loi :

- 7^e alinéa, ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par le règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit ou en substituant au médicament prescrit un médicament d'une même sous-classe thérapeutique ;
 - lorsque la substitution se fait pour cause de rupture de stocks : il y aurait lieu de préciser dans la loi de quelle sorte de rupture de stocks il doit s'agir;
 1. soit en précisant : «en substituant au médicament prescrit un autre médicament d'une même sous-classe thérapeutique, notamment lorsqu'il y a rupture de stocks sur tout le territoire du Québec», ou
 2. soit en s'assurant que tout règlement adopté sur le sujet soit dûment approuvé par le Collège des médecins.